

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2020/05/20/2020041431/justel>

Dossier numéro : 2020-05-20/08

Titre

20 MAI 2020. - Loi portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-06-2021 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 29-05-2020 page : 38157

Entrée en vigueur : 30-05-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Assouplissement temporaire des exigences pour l'identification des signataires d'actes authentiques qui exercent une fonction judiciaire ou une fonction auprès de la Cour constitutionnelle

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Légitimation des mesures temporaires concernant le dépôt des requêtes

Art. 4

[CHAPITRE 4.](#) - La procédure de liquidation-partage

Art. 5-6

[CHAPITRE 5.](#) - Réunions par vidéoconférence pour les huissiers de justice

Art. 7-8

[CHAPITRE 6.](#) - Restriction temporaire de certaines saisies à l'encontre des particuliers

Art. 9-10

[CHAPITRE 7.](#) - Dispense temporaire de l'obligation légale de cosigner une décision judiciaire par les magistrats, professionnels ainsi que non-professionnels, qui l'ont rendue

Art. 11-12

[CHAPITRE 8.](#) - Compétence temporaire des tribunaux de police pour connaître des infractions contre les mesures COVID-19

Art. 13

[CHAPITRE 9.](#) - Possibilité pour les services de police de fournir des copies digitales ou des extraits digitaux de leurs procès-verbaux, signés à l'aide d'un cachet électronique avancé

Art. 14-15

[CHAPITRE 10.](#) - Disposition transitoire concernant la formation des juges de l'application des peines

Art. 16-17

[CHAPITRE 11.](#) - Allongement des délais pour fournir les pièces justificatives dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne

Art. 18-21

[CHAPITRE 12.](#) - Entrée en vigueur

Art. 22

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Assouplissement temporaire des exigences pour l'identification des signataires d'actes authentiques qui exercent une fonction judiciaire ou une fonction auprès de la Cour constitutionnelle

[Art. 2.](#) Le signataire d'un acte authentique sous forme dématérialisée qui exerce une fonction judiciaire visée à la deuxième partie, livre II, titre 1er, du Code judiciaire, qui a été nommé stagiaire judiciaire conformément à l'article 259octies, § 1er, alinéa 4 du même Code, ou qui exerce une fonction visée au titre II, chapitre 1er ou 3 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, et qui fait usage d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, disposer de la qualité requise pour pouvoir valablement dresser cet acte au moment de sa signature.

L'article 1317, alinéa 5, du Code civil ne s'applique pas au signataire visé à l'alinéa 1er.

[Art. 3.](#) Le présent chapitre s'applique jusqu'au 30 juin 2020.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, adapter la date visée à l'alinéa 1er afin de tenir compte de la durée des mesures adoptées en vue de lutter contre la pandémie COVID-19.

[CHAPITRE 3.](#) - Légitimation des mesures temporaires concernant le dépôt des requêtes

[Art. 4.](#) Sans préjudice des autres modalités prévues par le Code judiciaire, tout acte introductif d'instance ou de recours et toute requête ou demande quelconque adressée au juge, et leurs annexes, peuvent être déposés au greffe d'une juridiction :

1° par e-mail, lorsqu'ils émanent d'un huissier de justice ou d'un avocat ;

2° via le système e-Deposit visé à l'article 1er, 2°, de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire.

L'alinéa 1er, 1°, s'applique jusqu'au deuxième jour suivant la publication de la présente loi.

L'alinéa 1er, 2°, s'applique jusqu'au ⁵ 30 septembre 2021⁵.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, adapter la date visée à l'alinéa 3 afin de tenir compte de la durée des mesures adoptées en vue de lutter contre la pandémie COVID-19.

(1)<AR 2020-06-15/02, art. 1, 002; En vigueur : 17-06-2020>

(2)<AR 2020-09-13/03, art. 1, 003; En vigueur : 18-09-2020>

(3)<L 2020-12-20/02, art. 49, 004; En vigueur : 24-12-2020>

(4)<AR 2021-03-29/04, art. 2, 005; En vigueur : 31-03-2021>

(5)<AR 2021-06-24/07, art. 2, 006; En vigueur : 30-06-2021>

[CHAPITRE 4.](#) - La procédure de liquidation-partage

[Art. 5.](#) Par dérogation aux articles 1214 à 1224/1 du Code judiciaire, entre le 18 mars 2020 et le 30 juin 2020, les procédures de liquidation-partage peuvent être tenues et poursuivies, le cas échéant par vidéoconférence.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, adapter la date de fin visée à l'alinéa 1er afin de tenir compte de la durée des mesures adoptées en vue de lutter contre la pandémie COVID-19.

[Art. 6.](#) Si le notaire estime que la poursuite de la procédure visée à l'article 5 n'est pas possible, il en informe les